

## **Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Vallée de l'Ernz**

### **Séance publique du 24 novembre 2025**

Date de l'annonce publique : 17 novembre 2025

Date de la convocation des conseillers : 17 novembre 2025

Présents : M. Bob Bintz, bourgmestre ; M.M. Daniel Baltes et Jean-Pierre-Schmit, échevins ; M.M. Eugène Unsen, Francis Ries, Marc Feller, Steve Batista, Claude Schumacher et Honoré Gregorius, conseillers communaux ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés : /  
b) sans motif :

Point de l'ordre du jour : 1

**Objet : Règlement communal sur le cimetière forestier régional « Wansheck » à Stegen.**

Le conseil communal,

Vu les accords de principe retenus par les délibérations afférentes des conseils communaux des communes de la Vallée de l'Ernz en date du 16 novembre 2022, de Larochette en date du 27 octobre 2022 et de Nommern en date du 24 octobre 2022, aux termes desquels les communes se sont déclarées expressément d'accord avec la réalisation d'un cimetière forestier régional à Stegen, situé sur une parcelle inscrite au cadastre de la commune de la Vallée de l'Ernz, section EA de Stegen, sous le numéro 741, lieu-dit « Wansheck » ;

Vu que l'Administration de la nature et des forêts préconise une coopération régionale pour l'aménagement et l'exploitation d'un tel cimetière, de sorte que le collège des bourgmestre et échevins s'est concerté avec les collèges échevinaux des communes de Larochette et de Nommern à cet effet ;

Vu les lignes directrices de l'administration de la nature et des forêts pour la mise en place de cimetières forestiers (« Bëschkierfecht ») au Luxembourg respectivement la lettre circulaire no 3373 du 10 mai 2016 du Ministère de l'Intérieur au sujet de l'instauration de cimetières forestiers ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu le Code Civil et particulièrement le chapitre IV – des actes de décès ;

Vu les articles 1er et 5 de la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;

Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative aux régimes des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu la loi du 15 juin 1983 portant approbation de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, signé à Strasbourg, le 26 octobre 1973 ;

Vu la lettre circulaire n°3373 du 10 mai 2016 du Ministère de l'Intérieur relative à l'instauration de cimetières forestiers régionaux ;

Vu l'accord de principe du Directeur de l'Administration de la nature et des forêts du 12 février 2021 ;

Vu l'autorisation no 107686 du 9 septembre 2024 du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité accordée pour l'aménagement du cimetière forestier octroyée dans le cadre de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles relative aux travaux projetés ;

Vu qu'en date du 16 juillet 2025, le collège échevinal avait sollicité un premier avis sanitaire à la Direction de la Santé, dont la réponse favorable est intervenue le 29 juillet 2025, référence INSA-HyMil-RC-2025-0074 ;

Vu que par la suite de légères adaptations ont été apportées au projet de règlement initial en date du 28 octobre 2025 par les collèges échevinaux des 3 communes conventionnées de sorte que par courrier du 5 novembre 2025 le collège échevinal a sollicité un nouveau avis sanitaire pour le règlement adapté ;

Vu à cet effet l'avis favorable du 11 décembre 2025, référence PPS-RC-2025-0111 émis par le médecin chef de division de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par scrutin nominal ;

**Décide à l'unanimité des membres présents :**

D'arrêter le règlement communal concernant le cimetière forestier régional en la commune de la Vallée de l'Ernz comme suit :

## **Chapitre 1 - Dispositions générales**

### **Article 1 .1.**

Le cimetière forestier régional « Bëschkierfecht Wansheck », ci-après désigné comme le « cimetière forestier » se trouve dans la forêt communale à Stegen, au lieu-dit « Wansheck », sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de la Vallée de l'Ernz, section EA de Stegen, sous le numéro 741.

Le cimetière forestier est destiné au dépôt et à la dispersion des cendres de dépouilles mortelles :

- de toute personne décédée et ayant eu sa dernière résidence habituelle déclarée dans une des trois communes de la Vallée de l'Ernz, de Larochette et de Nommern, ci-après désignées comme « les communes conventionnées » ;
- des personnes qui sont en possession d'une concession accordée sur base des dispositions du présent règlement.

Le dépôt de cendres d'animaux domestiques ou d'autres animaux est strictement interdit.

### **Article 1.2.**

Dans l'enceinte du cimetière forestier, l'utilisation d'un corbillard ne peut se faire que sur les chemins forestiers.

### **Article 1.3.**

Le dépôt et la dispersion des cendres se font uniquement par les personnes autorisées à cet effet par le bourgmestre de la commune de la Vallée de l'Ernz. Selon les vœux du défunt ou de ces proches, une cérémonie d'adieu, civile ou religieuse, peut avoir lieu lors du dépôt respectivement de la dispersion des cendres au cimetière forestier.

Cette cérémonie doit obligatoirement revêtir un caractère décent et elle doit se dérouler dans le plein respect du caractère naturel du site.

### **Article 1.4.**

Le caractère naturel de la forêt devra être conservé.

Il est interdit au concessionnaire, ses apparentés respectivement à quiconque de marquer la sépulture de quelconque manière, comme par exemple par le dépôt ou la plantation de fleurs ou d'arbustes, respectivement toute autre forme de décoration funéraire.

En cas de contravention, la commune de la Vallée de l'Ernz pourra, le cas échéant, enlever la décoration funéraire en question aux frais du concessionnaire.

### **Article 1.5.**

En principe l'exercice de la chasse est autorisé sur le territoire du cimetière forestier.

Il est cependant interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière forestier est interdit. Les personnes organisatrices de la chasse veilleront à une signalisation adéquate aux abords et à l'entrée du cimetière forestier.

L'organisation d'une battue dans l'enceinte du cimetière forestier doit avoir lieu en concertation avec le préposé forestier et l'administration communale.

Le nombre de battues est limitée à 2 par année.

Les funérailles priment l'exercice du droit de chasse.

L'aménagement d'affûts perchés, respectivement l'agrainage et l'alimentation/le garnissage du gibier sont également interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les ayants droit à la chasse tiennent compte du fait que des personnes circulent pendant toute l'année dans l'enceinte du cimetière forestier.

### **Article 1.6.**

Un pavillon commémoratif en bois est aménagé dans l'enceinte du cimetière forestier.

Près de l'entrée du cimetière forestier se trouve un plan de situation des arbres désignés par un lieu-dit des communes conventionnées. Ce plan renvoie sur le site internet des communes

lequel renseigne sur un relevé indiquant les noms, prénoms, dates de naissances et dates de décès et l'emplacement des personnes inhumées ou dispersés.

L'inscription sur ce relevé est réalisée sur demande.

#### **Article 1.7.**

Les arbres autours desquels les inhumations ont lieu sont dépourvus chacun d'un panneau en bois portant une dénomination d'un lieu-dit des communes conventionnées. Le collège des bourgmestre et échevins en détermine le matériel et prescrit également les caractères utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdits panneaux.

#### **Article 1.8.**

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement/d'un arbre concédé ou non, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de la radiation du nom sur le site virtuel de la commune.

#### **Article 1.9.**

Seul le titulaire d'une concession ou la personne y autorisée peut solliciter auprès de la commune l'inscription respectivement la radiation de ses données sur le site virtuel du cimetière forestier.

#### **Article 1.10.**

L'administration communale de la Vallée de l'Ernz tient un registre reprenant tous les dépôts et dispersions de cendres sur le cimetière forestier avec les données suivantes :

- nom(s) et prénom(s) du défunt
- date et lieu de naissance du défunt
- date et lieu de son décès
- dernière résidence habituelle déclarée du défunt
- lieu de dépôt des cendres

#### **Article 1.11.**

Le préposé forestier territorialement compétent assurera les travaux de sécurisation et d'entretien du site.

#### **Article 1.12.**

Lorsque pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (par exemple tempêtes, prolifération de parasites ou autres phénomènes naturels), une partie ou la totalité du cimetière forestier est détruite, les concessionnaires, les familles survivantes et les héritiers n'ont pas droit à la restitution des taxes payées.

Sur demande, la commune de la Vallée de l'Ernz peut déplacer ou trouver avec les communes membres un nouvel emplacement du cimetière forestier et peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement, respectivement d'un nouvel arbre. Un déplacement des cendres ne sera toutefois pas possible.

## **Chapitre 2 – Dépôt et dispersion des cendres**

### **Article 2.1.**

Le transport des cendres sur le cimetière forestier doit se faire moyennant un récipient fermé et destiné à cet effet.

Le transport, le dépôt et la dispersion des cendres doivent se faire dans les conditions de décence et de piété qui s'imposent.

### **Article 2.2.**

Le dépôt des cendres se fait autour d'un des arbres pré-désignés à cet égard par la commune de la Vallée de l'Ernz respectivement sous la responsabilité de celle-ci et d'un commun accord avec le demandeur.

L'arbre peut être librement choisi et non selon un ordre défini.

La dispersion des cendres peut se faire également sur une clairière forestière aménagée à ces fins dans l'enceinte du cimetière forestier, ceci selon les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

### **Article 2.3.**

Seul le personnel autorisé à cet effet ou bien une firme sous-traitante spécialisée engagée par la commune de la Vallée de l'Ernz pourra effectuer les travaux préparatoires relatifs au dépôt des cendres (ouverture et fermeture de l'emplacement dans le sol près du tronc de l'arbre). Il en de même pour la dispersion des cendres.

### **Article 2.4.**

Le nombre maximal d'emplacements autour d'un arbre est fixé à 12.

Le nombre de personnes qui peuvent être inhumées par emplacement est illimité.

### **Article 2.5.**

Les ouvertures destinées au dépôt des cendres auront une profondeur appropriée.

Les cendres seront déposées librement dans les ouvertures dans le sol préparées à cet effet.

L'inhumation des cendres dans une urne cinéraire est interdite. Après le dépôt des cendres, les ouvertures seront fermées avec le déblai.

### **Article 2.6.**

Le dépôt et la dispersion des cendres doivent avoir lieu

- entre 9h00 et 17h00 pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et
- entre 10h00 et 16h00 pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

### **Article 2.7.**

Les différentes taxes de concession ainsi que les taxes de dépôt ou de dispersion des cendres relatives au cimetière forestier sont fixées par un règlement-taxe communal.

## **Chapitre 3 – Concessions funéraires**

### **Article 3.1.**

En cas de décès, une concession peut être accordée au cimetière forestier. Aucune concession n'est accordée au préalable.

Exception est faite pour des personnes en vie, sur présentation d'un certificat médical attestant que leur durée de vie restante est estimée être inférieure à une année.

### **Article 3.2.**

Une concession peut être accordée :

- a) pour toute personne décédée dont la dernière résidence officiellement déclarée se trouvait sur le territoire des communes conventionnées, alors même qu'elle serait décédée en dehors dudit territoire.
- b) pour toute personne ayant eu sa résidence habituelle sur le territoire d'une des communes conventionnées et qui a dû quitter celles-ci soit pour être admise dans une clinique, dans une maison de retraite ou une maison de soins, soit pour être logée chez un proche parent.

Le concessionnaire est seul à décider qui est inhumé dans sa sépulture.

En cas de décès du concessionnaire, la concession est transférée aux héritiers dans l'ordre et suivant les règles de succession définies par le Code Civil.

Ces faits sont constatés à l'aide de pièces officielles attestant les dernières situations de résidence de la personne concernée.

### **Article 3.3.**

En ce qui concerne les concessions au cimetière forestier, on distingue deux sortes de concessions:

- les concessions temporaires pour 1 emplacement d'une durée de 15 années ;
- les concessions temporaires pour 1 emplacement d'une durée de 30 années.

Les concessions sont accordées par le conseil communal de la commune de la Vallée de l'Ernz conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les concessions temporaires sont renouvelables. A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra obtenir une nouvelle concession à condition de faire connaître son intention par écrit dans l'année qui précède l'expiration. Le renouvellement des concessions temporaires se fait avec l'accord du conseil communal de la commune de la Vallée de l'Ernz et moyennant le paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les emplacements pour lesquels la concession n'aura pas été renouvelée après expiration peuvent être réattribués.

Priorité sera alors accordée aux autres bénéficiaires d'une concession auprès du même arbre.

### **Article 3.4.**

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert du cimetière forestier, l'emplacement concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire aura droit pour le solde de la durée de sa concession, à un emplacement dans un autre endroit du cimetière forestier ou d'un nouveau cimetière forestier. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les inscriptions qui s'imposent sur le site virtuel du cimetière forestier. Les cendres ne sont pas déplacées.

## **Chapitre 4 – Mesures de police et pénalités**

### **Article 4.1.**

Les personnes visitant le cimetière forestier doivent s'y comporter décemment. Il est interdit de grimper sur les arbres et/ou de se comporter bruyamment. L'accès au cimetière forestier est interdit à toute personne en état d'ivresse.

### **Article 4.2.**

Les chiens d'assistance sont acceptés sur le cimetière forestier.

### **Article 4.3.**

La circulation de véhicules motorisés dans l'enceinte du cimetière est interdite, exceptée celle :

- du corbillard en conformité avec l'article 1.2. du présent règlement ;
- des personnes chargées de l'entretien du cimetière forestier ;
- des engins forestiers ou communaux autorisées par la commune ou par l'Administration de la nature et des forêts ;
- sur l'aire de stationnement aménagée et destinée aux visiteurs du cimetière.

### **Article 4.4.**

L'accès au cimetière forestier est interdit à toute personne en cas de tempête, de prolifération de parasites ou d'autres phénomènes naturels mettant en danger la santé ou la sécurité.

### **Article 4.5.**

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

### **Article 4.6.**

Le présent règlement entrera en vigueur suite à la publication conformément aux dispositions de l'article 82 de la communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi décidé en séance à Medernach, date qu'en tête.

Suivent les signatures :



Pour extrait conforme :

Medernach, le 27 mars 2026,  
Le Bourgmestre,

La Secrétaire,

---

Approbation respectivement annulation partielle (en ce qui concerne l'article 4.2.) par décision de Monsieur le Ministre des affaires intérieures du 20 mars 2026, référence AG02-2025-A152.  
Publié le 30 mars 2026

